

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2019
N°87/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, S. CHABANY, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE

PROCURATIONS : E. BARET à T. PROCACCI, G. CAILLAT à J. NIVON, J.L. CATTANI à M. SELVE, J. CHAÏB à E. DUCES, C. DIBON à D. SANCHEZ, S. KOENIG à S. CHABANY, A. VITINGER à F. DIETRICH

EXCUSE : B. ZANNI

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Evelyne DUCES est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH : ADHESION A LA CONVENTION PROTECTION SOCIALE DE PREVOYANCE ET PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Monsieur Le Maire rappelle la délibération 17/2019 du 04 mars 2019 permettant à la collectivité de mandater le Centre de Gestion de l'Isère pour négocier un contrat cadre pour la protection sociale des agents de la collectivité en vue de maintenir l'action communale de prévoyance contre les accidents de la vie (maintien d'une partie du salaire en cas d'arrêt de travail prolongé).

1. La convention de participation avec le Centre de Gestion pour la protection sociale des agents

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation versée au Centre de gestion de l'Isère.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant (action complémentaire existante dans la commune depuis 2005) :

Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie

La souscription d'une convention de participation induit l'obligation de verser une participation à chaque agent adhérent. Pour mémoire, la collectivité propose ce dispositif aux agents communaux depuis 2005 (voir point 3).

Ce contrat cadre avec le CDG38 est prévu pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an.

2. Le prestataire retenu par le CDG38 pour la partie prévoyance

Le Centre de Gestion a procédé à l'appel d'offre et à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des offres opérées par ses soins, ce dernier a retenu le groupement GRAS SAVOYE / IPSEC.

Le contrat avec ce prestataire est établi pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 avec un taux garanti sur cette période.

Le Maire propose de reconduire l'assiette de cotisation suivante :

- 100 % Traitement Indiciaire Brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime indemnitaire (RI) (la seconde option étant sans le régime indemnitaire)

L'offre du groupement GRAS SAVOYE / IPSEC garantit aux agents :

- 95 % du traitement net
- 45 % du Régime Indemnitaire

Les garanties proposées aux agents sont les suivantes :

GARANTIES	TAUX	OBSERVATIONS SUR OPTIONS
Incapacité (garantie de base)	0.85 %	Option de base obligatoire si adhésion
Option 1 au choix de l'agent : invalidité	0.62 %	Options 1 et 2 indissociables
Option 2 au choix de l'agent : perte de retraite en cas d'invalidité	0.38 %	
Option 3 : capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie	0.27 %	Option facultative
TOTAL DU TAUX	2.12 %	
Taux garanti pendant la totalité du contrat	(contre 2.85 % dans le contrat actuel)	

3. La participation financière de la collectivité

Le Maire rappelle que la collectivité participe au financement de cette mutuelle depuis 2005. Le dernier montant forfaitaire en cours s'élève à 25 € par mois et date de 2013. Il n'a pas fait l'objet d'une réévaluation depuis. Après application du taux annuel de l'inflation, le Maire propose une réévaluation du niveau de participation à hauteur de 27 €. A savoir que ce montant fait l'objet d'un prorata en fonction du temps de travail de l'agent et des options retenues.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Isère pour la protection sociale des agents (prévoyance) qui désigne GRAS SAVOYE / IPSEC pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31/12/2022 au taux de 2. 12 % garanti sur la totalité de la période.

DECIDE de retenir l'assiette de cotisation 100 % TBI + NBI + RI

DECIDE de porter la participation employeur à 27 € par mois pour un temps plein et pour l'option des 4 modules (sinon prorata).

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 5 novembre 2019

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification





CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 12/11/19 SLO
ID : 038-213800717-20191104-D191104_87-DE

> **Objet : Convention Protection sociale
complémentaire : santé et/ou prévoyance**

> **Contact : marches@cdg38.fr**

> **Direction : Ressources**

> **Date de mise à jour : le 30/08/19**

Convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère (santé et/ou prévoyance) 2020-2026

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 416 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,

Représenté par son Président, Marc Baïetto, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 09 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

d'une part,

Et

La Commune de Champ sur Drac,

Dont le siège est situé 5 Rue Henri Barbusse – 38 560 CHAMP SUR DRAC,

Représentée par Francis DIETRICH ?

en qualité de Maire,

habilité aux présentes par délibération,

du Conseil Municipal,

en date du 04 novembre 2019,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La compétence des centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Initialement ce texte, issu d'une loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, donnait compétence aux centres de gestion pour conclure des «contrats-cadre» en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire. Ce texte a été modifié par la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25.

Aussi, l'article 25 dispose que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article ».

Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à la convention de participation de protection sociale du Cdg38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale souscrite par le Cdg38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé.

La collectivité adhère pour la partie **(cocher le ou les lots objets du présent contrat)**

:

- Complémentaire santé
 Prévoyance (garantie maintien de salaire)

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2025 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

Page 2 sur 6

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 3 : obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

Les modalités particulières applicables à la Collectivité sont fixées dans l'Annexe 1 «Certificat d'affiliation de la Collectivité», que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

Le Cdg38 est tenu :

- **d'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 5 : dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- forfait pour l'année de lancement de 1 110,00€
- forfait par année de fonctionnement de 754,94€

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du Cdg38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit indiquer son intention avec **2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année**.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

M. Marc Baïetto, Président

A Champ sur Drac, le 05/11/2019

Pour la Collectivité adhérente
Le Maire

M. Francis Dietrich, Maire



CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr
Page 4 sur 6

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CERTIFICAT D'AFFILIATION DE LA COLLECTIVITE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITE : MAIRIE DE CHAMP SUR DRAC

Adresse : 5 Rue Henri Barbusse

CP : 38 560 VILLE : CHAMP SUR DRAC

INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : GIMENEZ Nathalie Fonction : Directrice des Ressources Humaines

Téléphone : 04. 76. 68. 48. 88 Email : nathalie.gimenez@ville-champsurdrac.fr

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 04 /11 / 2019, d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 / 2020.

Les cotisations seront reversées par la collectivité au prestataire:

Chaque fin de trimestre

Chaque fin de mois

Effectif de la collectivité à titre indicatif : 51

Adhésion de la collectivité aux conventions de participation de protection sociale du Cdg38 (cocher le ou les lots objet du présent contrat) :

Lot 1 : Complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale MNT

La collectivité s'engage à un précompte sur salaire sauf pour les retraités où il y aura un recouvrement sur compte bancaire.

Lot 1 : Protection santé complémentaire Montant de la participation financière de l'employeur (remplir la case)	SANS SUITE
--	-------------------

et / ou

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

Page 5 sur 6

www.cdg38.fr



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

X Lot 2 : Prévoyance avec Gras SAVOYE / IPSEC

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.
Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.
Les taux proposés sont garantis pendant **3 ans soit jusqu'au 31/12/2022**.

La collectivité choisit l'assiette de cotisations qui sera proposée à l'agent :

- 100 % Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 100 % Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime
Indemnitare RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants :

Montants annuels 2019 en cours :

- DGS : 9 852 €
- DGA : 7 416 €
- Directeur Education Enfance Jeunesse : 8 112 €
- Directeur des Services Techniques : 8 556 €
- Directeur Action Sociale : 5 388 €
- Directrice communication et relation aux usagers : 6 048 €
- Cadres intermédiaires : 2 563 €
- Chargés de missions : 2 179 €
- Agents d'exécution : 1 937 €

La garantie de base minimum retenue est la garantie « Incapacité de travail ».
Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité (garantie de base)	0,85 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE	0,62 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : MINORATION DE RETRAITE	0,38 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,27 %

Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie Montant de la participation financière de l'employeur	27 €/mois Si temps plein et si toutes options retenues SINON prorata
Date d'effet :	01/01/2020

A Champ sur Drac, le 05/11/2019
Pour la Collectivité adhérente
Le Maire,

